



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
d'Avernes (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-006-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2017 relatif à la création de la nouvelle commune d'Avernes ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avernes en date du 2 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Avernes le 29 mai 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS d'Avernes en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 16 janvier 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 février 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 20 février 2018 ;

Considérant que la demande concerne la poursuite de la procédure de révision du POS de l'ancienne commune d'Avernes en vue de l'approbation d'un PLU, et que ce PLU ne couvrira pas le territoire de l'ancienne commune de Gadancourt ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre un accroissement de 100 habitants

de la population communale, qui était de 814 habitants en 2014, ce qui d'après le dossier joint à la présente demande nécessitera la production de 50 logements supplémentaires, et « à conforter et à développer » l'activité économique, ce que le PADD entend réaliser en assurant la revitalisation du centre ancien tout en accueillant des activités économiques aux abords de la route RD14 ;

Considérant que, pour le développement de l'habitat, le projet de PLU prévoit de mobiliser les dents creuses du tissu bâti et les opportunités foncières offertes par certains changements d'affectation (mutation de corps de fermes, destruction d'un ancien silo), et d'étendre l'urbanisation à hauteur de 0,7 hectares dans des secteurs actuellement agricoles et situés en continuité du bourg, et que pour chacun des secteurs concernés il est prévu d'encadrer les constructions permises par une orientation d'aménagement et de programmation ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de traduire l'objectif de développement d'activités économiques aux abords de la route RD14 dans les dispositions opposables du PLU dans le cadre de la procédure objet de la présente décision ;

Considérant que le territoire communal d'Avernes est notamment caractérisé par :

- l'appartenance au parc naturel régional du Vexin Français, sur lequel a été élaboré un atlas du patrimoine naturel à préserver ;
- des réservoirs et continuités écologiques à préserver identifiés au SRCE (dont les buttes de l'Arthies, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, l'Aubette et ses affluents) ;
- des zones humides (de classe 2) et potentielles (de classe 3) au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- la présence de captages d'eau destinée à la consommation humaine et leurs périmètres de protection associés (dont ceux déclarés d'utilité publique par l'arrêté en date du 15 décembre 1983 relatif à « La Douée ») ;
- les pollutions et nuisances liées à la route RD14, classée en catégorie 2 par l'arrêté n°01.150 en date du 26 juin 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres) ;
- des risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et débordement des cours d'eau, et de mouvements de terrain liés à la présence d'argiles dans le sol ;

Considérant que le diagnostic des principaux enjeux environnementaux associés n'est pas encore totalement achevé à ce stade, mais que les échanges en cours, notamment avec le parc naturel régional, sont de nature à permettre à la commune de mener à bien ce travail au regard du projet de PADD ;

Considérant que le projet de PADD comporte bien des orientations visant à tenir compte des risques et nuisances en présence, à protéger la trame verte et bleue du territoire et à préserver l'identité paysagère, qui devront trouver une traduction réglementaire adéquate au cours de l'élaboration du nouveau document d'urbanisme et nécessiteront la poursuite des travaux de diagnostic territorial ;

Considérant que certains secteurs désignés pour accueillir de nouvelles constructions sont concernés par des zones humides dont l'existence ne fait pas de doute, que le PLU d'Avernes devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides ;

Considérant, en outre, que dans les secteurs où une mutation de l'usage des sols est prévue (ancien silo, corps de fermes), des activités passées ont pu entraîner une pollution des sols, et qu'il sera de la responsabilité des maîtres d'ouvrage des projets correspondants de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS d'Avernes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de l'ancienne commune d'Avernes en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) couvrant le même territoire, prescrite par délibération du 2 décembre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

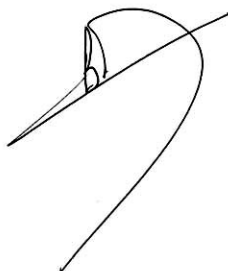
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Avernes serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a faint, curved line that serves as a guide for the signature.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.